

Rapport public

Date d'émission du rapport : 10 juin 2025
Numéro d'inspection : 2025-1597-0001
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : Corporation of the County of Huron
Foyer de soins de longue durée et ville : Huronlea Home for the Aged, Brussels

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3 au 6 juin 2025.

- Dossier : n° 00141388 – Dossier en lien avec une chute sans témoin faite par une personne résidente ayant entraîné une blessure

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Cas où une réévaluation et une révision sont nécessaires

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 6(10)c) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

- c) les soins prévus dans le programme se sont révélés inefficaces.

Le titulaire de permis a omis de réviser le programme de soins d'une personne résidente en ce qui concerne les chutes lorsque les interventions en place se sont avérées inefficaces pour prévenir les chutes.

Sources : Démarches d'observation; programme de soins; notes sur l'évolution de la situation; entretiens avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers, la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers, la ou le physiothérapeute et des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Intégration des évaluations aux soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 6(4)a) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(4) – Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

a) l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles les unes avec les autres et se complètent.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les membres du personnel et la ou le physiothérapeute qui participent aux soins d'une personne résidente collaborent ensemble; en effet, on a constaté que les évaluations effectuées sur une période de quatre mois n'étaient pas uniformes ou ne se complétaient pas.

Sources : Évaluation des risques de chute; programme de soins; évaluation du ou de la physiothérapeute; procès-verbaux des réunions du comité responsable de la prévention des chutes; entretiens avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers, la directrice ou le directeur des soins infirmiers et la ou le physiothérapeute.